

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2024-170

PUBLIÉ LE 15 MAI 2024

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

2024-05-13-00005 - arrêté préfectoral relatif à la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle (2 pages)

Page 3

Direction interdépartementale des routes Nord /

2024-05-15-00002 - Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A25, dans le sens Dunkerque vers Lille (4 pages)

Page 5

Direction interrégionale des douanes et droits indirects des Hauts-de-France /

2024-05-14-00001 - Arrêté du 14 mai 2024 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire aux collaborateurs de M. Philippe RICHARD, directeur interrégional des douanes et droits indirects des Hauts-de-France (2 pages)

Page 9

Préfecture du Nord / Direction de la coordination des politiques interministérielles

2024-05-15-00001 - Arrêté portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses par le centre de services partagés régional chorus du secrétariat général commun du Nord (4 pages)

Page 11

Préfecture du Nord / Direction des sécurités

2024-05-14-00002 - Arrêté autorisant le brouillage des aéronefs circulant sans personne à bord à l'occasion de la visite officielle du Ministre de l'intérieur, le mercredi 15 mai 2024 à Valenciennes (2 pages)

Page 15

Sous-préfecture de Valenciennes /

2024-05-06-00015 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Saint-Saulve constituant l'emprise de la zone d'étude nécessaire à la réalisation d'un centre pénitentiaire (4 pages)

Page 17

Arrêté préfectoral relatif à la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle

Le préfet de la région Hauts de France,
préfet du Nord

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-7 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;
- Vu le décret n° 2020-1776 du 30 décembre 2020 portant organisation des services territoriaux de police judiciaire de la police nationale, article 9, qui modifie l'article R121-12-7 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 janvier 2024 portant la nomination de monsieur Bertrand GAÛME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2022 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle ;
- Vu la décision du 10 juillet 2017 agréant l'association Mouvement du Nid en application de l'article L 121-9 du code de l'action sociale et des familles, renouvelée le 28 juillet 2020, et le 31 août 2023 ;
- Vu la décision du 28 juillet 2017 agréant l'association Itinéraires en application de l'article L 121-9 du code de l'action sociale et des familles, renouvelée le 28 juillet 2020, et le 07 juillet 2023 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : la commission de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle du département du Nord est placée sous l'autorité du Préfet.

Article 2 : Sont membres de droit de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle :

- Le Préfet, ou son représentant ;
- Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant ;

- Le directeur interrégional de la police judiciaire, ou son représentant ;
- Le commandant de groupement de gendarmerie départementale, ou son représentant ;
- Le directeur de l'intégration et de l'immigration de la préfecture, ou son représentant ;
- Le directeur académique des services de l'éducation nationale, ou son représentant ;

Article 3 : Sont nommés membres de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle pour une durée de trois ans renouvelable :

- Le procureur général près de la cour d'appel de Douai, ou son représentant ;
- Le président du conseil départemental de l'ordre des médecins, ou son représentant ;
- Le président du conseil départemental du Nord, ou son représentant ;
- Le directeur de l'association Itinéraires, ou son représentant ;
- Le coordonnateur régional de l'association Mouvement du Nid, ou son représentant.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 04 août 2022 relatif à la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex – dans les deux mois suivant sa publication. Ce recours peut être déposé par courrier ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 6 : La préfète déléguée pour l'égalité des chances et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 13 / 05 / 2024


Bertrand GAUME.

Arrêté n° T24 – 160 N

**Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A25, dans le sens
Dunkerque vers Lille**

Fermeture d'axe du PR16+300 au PR15+150

Travaux de réfection de chaussée

Commune de La Chapelle D'Armentières

LE PRÉFET COORDONNATEUR DES ITINÉRAIRES ROUTIERS

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

PRÉFET DU NORD

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité nord, préfet du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2024, portant délégation de Monsieur le Préfet du Département du Nord à Madame Nathalie DEGRYSE, Directrice Interdépartementale des Routes Nord,

Vu l'arrêté S_2024-3N en date portant subdélégation de signature de Madame La Directrice Interdépartementale des Routes Nord à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté permanent d'exploitation référencé P_21_12_N_permanent et daté du 25 juin 2021,

Vu la circulaire du 02 février 2024 de M Le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires, chargé des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2024, et le mois de janvier 2025

Vu la Note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis favorable formulé le 14 mai 2024 par le Chef de l'Arrondissement Gestion de la Route Ouest de la DIR Nord sur le Dossier d'Exploitation sous Chantier, version 1, faisant connaître que des restrictions de circulation sont nécessaires sur l'autoroute A25, dans le sens Dunkerque vers Lille, pour procéder aux travaux de réfection de chaussée,

Vu l'information au gestionnaire du réseau Métropole Européenne de Lille,

Considérant qu'il s'agit d'un chantier « non courant » au sens de la circulaire n° 96.14 du 06 février 1996 abrogée par la note technique du 14 avril 2016,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de Madame. La Directrice Interdépartementale des Routes Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des mesures de restriction de circulation seront appliquées sur l'autoroute A25, dans le sens Dunkerque vers Lille, **durant la nuit du jeudi 16 mai 2024 au vendredi 17 mai 2024, de 21h00 à 06h00**, pour permettre la réalisation des travaux susmentionnés, de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Les horaires définis dans le présent article comprennent la pose et la dépose du balisage.

ARTICLE 2 :

Les restrictions sur l'autoroute A25, du **jeudi 16 mai 2024 au vendredi 17 mai 2024, de 21h00 à 06h00**, consistent en :

Fermeture de l'A25, dans le sens Dunkerque vers Lille :

- Neutralisation de la V2 du PR 16+600 jusqu'au PR 15+150 par balisage fixe signalé par remorques FLR,

- Neutralisation de la V1 du PR 16+450 jusqu'au PR 15+150 par balisage fixe signalé par remorques FLR entraînant de facto la fermeture de l'axe de l'A25 :
Pour pallier cette fermeture, une déviation est mise en place et consiste à inviter les usagers à emprunter la bretelle de sortie n°5 de l'échangeur 8 de l'A25 en direction de La Chapelle D'Armentières jusqu'au giratoire. Au giratoire, les usagers prendront la troisième sortie en direction d'Armentières puis emprunteront la bretelle d'entrée n°7 de l'échangeur 8 de l'A25 en direction de Lille afin de retrouver leur itinéraire initial.

ARTICLE 3 :

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants ou non courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8e partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du SETRA.

Le District de Lille de la DIR Nord est gestionnaire de la voie.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées en régie, par le CEI de Lille OUEST .

Les travaux seront réalisés par l'entreprise COLAS.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, et dont copie sera adressée à :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la DREAL Hauts de France,
M. le Chef de l'Arrondissement Gestion de la Route Ouest – DIR Nord,
M. le Chef du District du Lille – DIR Nord,
M. le Chef du CIGT de Lille – DIR Nord,
M. le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de Lille-Ouest – DIR Nord,
M. le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention des 4 Cantons – DIR Nord,
M. le Directeur zonal des CRS Nord de Lille,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Nord,

MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie du Nord,
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Nord,
M. le Président de la Métropole Européenne de Lille,
M. le Président du Conseil Départemental du Nord.

Lesquin, le 15/05/2024

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice et par subdélégation,
Le Chef de l'AGR Ouest

Frédéric
JACQUES
frederic.jacques

Signature numérique de
Frédéric JACQUES
frederic.jacques
Date : 2024.05.15
15:30:03 +02'00'

**Arrêté du 14 mai 2024 portant délégation de signature aux collaborateurs
de Monsieur Philippe RICHARD,
Directeur interrégional des douanes et droits indirects des Hauts-de-France**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2023 portant nomination de Monsieur Philippe RICHARD en tant que directeur interrégional des douanes et droits indirects des Hauts-de-France, à compter du 1^{er} octobre 2023 ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2024 du Préfet de la région des Hauts-de-France portant délégation de signature à Monsieur Philippe RICHARD, directeur interrégional des douanes de Lille ;

ARRÊTE

Article 1er – Délégation de signature à effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire, et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction interrégionale des Hauts-de-France est donnée à :

- Madame Laure SALAÜN, Administratrice, Directrice interrégionale adjointe;
- Madame Catherine PADOVANI, Directrice des services douaniers de 2^{ème} classe, Cheffe du pôle logistique et informatique;
- Madame Bénédicte MOREL, Directrice des services douaniers de 2^{ème} classe, Cheffe du pôle FRHL ;
- Monsieur André DEMAREY, Inspecteur régional des douanes de 3^{ème} classe, secrétaire général interrégional ;
- Monsieur Macaire KOUKOU, Inspecteur régional des douanes de 1^{ère} classe, pôle Logistique – service immobilier ;
- Madame Laetitia VANDESOMPEL, Inspectrice des douanes, pôle Logistique – service immobilier ;
- Monsieur Nicolas ROSEAU, Inspecteur des douanes, pôle Logistique – service immobilier ;
- Madame Cécile VICHERY, Inspectrice des douanes, pôle Logistique – service immobilier ;
- Monsieur Jean-Yves BARON, contractuel, pôle Logistique – service immobilier ;
- Monsieur Xavier LACROIX, Inspecteur des douanes, pôle Logistique – service budget ;
- Monsieur Sylvain THOREZ, Inspecteur des douanes, pôle Logistique – service budget ;

Direction interrégionale des douanes des Hauts-de-France
Secrétariat général
5 rue de Courtrai CS 10683
59033 LILLE Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Amandine SERRA
Tél. : 09 702 71 272
Courriel : amandine.serra@douane.finances.gouv.fr

Réf. : SGDI 24 - 20146

- Madame Marina ROUSSET-BOCQUILLON, Inspectrice des douanes, pôle Logistique – Inspectrice mécanicien automobile ;
- Madame Brigitte VILGRAIN, contrôleuse des douanes de 2ème classe – pôle Logistique cellule TICPE (pour ce qui concerne le programme 200) ;
- Madame Hélène LIBERSE, contrôleuse principale des douanes – pôle Logistique cellule TICPE (pour ce qui concerne le programme 200) ;
- Monsieur Nicolas BULCKAEN, Inspecteur régional des douanes de 2ème classe, pôle FRHL ;
- Monsieur Franck DEBRICQ, Inspecteur régional des douanes de 3ème classe, pôle FRHL ;
- Madame Fabienne MINGUET, contrôleuse des douanes de 2ème classe, pôle FRHL ;
- Madame Brigiette DEMOULIN, contrôleuse des douanes de 2ème classe, pôle FRHL ;
- Monsieur Jean-François DESRUMAUX, agent de constatation principal de 1ère classe, pôle FRHL.

Article 2 - Délégation de signature à effet d'exercer les attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et accords-cadre, dans la limite de ses attributions à :

- Madame Laure SALAÜN, Administratrice, Directrice interrégionale adjointe;
- Madame Catherine PADOVANI, Directrice des services douaniers de 2ème classe, Cheffe du pôle logistique et informatique;
- Madame Bénédicte MOREL, Directrice des services douaniers de 2ème classe, Cheffe du pôle FRHL ;
- Monsieur André DEMAREY, Inspecteur régional des douanes de 3ème classe, secrétaire général interrégional ;
- Monsieur Macaire KOUKOUI, Inspecteur régional des douanes de 1ère classe, pôle Logistique – service immobilier ;
- Madame Laetitia VANDESOMPEL, Inspectrice des douanes, pôle Logistique – service immobilier ;
- Monsieur Nicolas ROSEAU, Inspecteur des douanes, pôle Logistique – service immobilier ;
- Madame Cécile VICHERY, Inspectrice des douanes, pôle Logistique – service immobilier ;
- Monsieur Jean-Yves BARON, contractuel, pôle Logistique – service immobilier ;
- Monsieur Xavier LACROIX, Inspecteur des douanes, pôle Logistique – service budget ;
- Monsieur Sylvain THOREZ, Inspecteur des douanes, pôle Logistique – service budget ;
- Madame Marina ROUSSET-BOCQUILLON, Inspectrice des douanes, pôle Logistique – Inspectrice mécanicien automobile ;
- Monsieur Nicolas BULCKAEN, Inspecteur régional des douanes de 2ème classe, pôle FRHL ;
- Monsieur Franck DEBRICQ, Inspecteur régional des douanes de 3ème classe, pôle FRHL.

Article 3 – La liste des signatures manuscrites des agents repris aux articles 1 et 2 est annexée au présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté annule et remplace celui du 5 février 2024.

Article 5 – Le directeur interrégional des douanes et droits indirects des Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 mai 2024

**L'Administrateur général des douanes,
Directeur interrégional à Lille**



Philippe RICHARD

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau de la coordination interministérielle

**Arrêté portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses
par le centre de services partagés régional chorus du secrétariat général commun du Nord**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 76 ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental du Nord ;

Vu les arrêtés préfectoraux donnant délégation de signature aux services prescripteurs à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement et d'équipement de l'administration préfectorale dans la limite des crédits mis chaque année à leur disposition ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu les programmes dont l'exécution de la dépense doit relever du centre de services partagés régional chorus du secrétariat général commun du Nord ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à monsieur Régis BROUILLARD, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de la dépense au secrétariat général commun départemental du Nord, en sa qualité de chef du centre de services partagés régional Chorus, pour toutes déclarations et documents, correspondances courantes ou copies relatifs :

- aux demandes de paiement, engagements juridiques, titres de perception et toutes pièces comptables relatives aux recettes et dépenses pour lesquelles le préfet est ordonnateur secondaire ;
- aux titres de perception émis pour le recouvrement des taxes non-fiscales effectuées à l'encontre des débiteurs domiciliés dans le département du Nord ;
- aux visas exécutoires des bordereaux récapitulatifs des titres de perception émis par la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord ;
- aux déclarations de conformité signées dans le cadre des travaux d'inventaire (charges à payer, écritures hors bilan, produits à rattacher, immobilisations, provisions pour litiges) ;
- aux paiements par avance.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Régis BROUILLARD, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par madame Céline FARINARO, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef de bureau.

Article 3 - Délégation de signature est donnée aux agents membres du centre de services partagés régional Chorus figurant dans le tableau repris dans l'article 4 du présent arrêté aux fins de réalisation dans chorus des actes nécessaires à l'exécution des dépenses et des recettes sur les programmes suivants :

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR	
0104	Intégration et accès à la nationalité française
0119	Concours financiers aux communes et groupements de communes
0120	Concours financiers aux départements
0121	Concours financiers aux régions
0122	Concours spécifiques et administration
0161	Sécurité civile
0207	Sécurité et circulation routières
0216	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
0232	Vie politique, culturelle et associative
0303	Immigration et asile
0354	Administration territoriale de l'État

0754	Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, la circulation et la sécurité routières
SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
0129	Coordination du travail gouvernemental
0165	Conseil d'État et autres juridictions administratives
MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	
0112	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire
0147	Politique de la ville
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE DES FINANCES ET DE LA RELANCE	
0218	Conduite et pilotage des politiques économiques et financières
0348	Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants
0349	Fonds pour la transformation de l'action publique
0357	Fonds de solidarité aux entreprises
0362	Plan de relance - écologie
0363	Plan de relance - compétitivité
0364	Plan de relance - cohésion
0723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État
0743	CAS pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions
0832	Avances aux collectivités et établissements publics
0833	Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes
MINISTÈRE DE LA TRANSFORMATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUES	
0148	Fonction publique
MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE	
Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)	
177	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables
0181	Prévention des risques
0174	Énergie climat après-mines
0380	Transition écologique territoire
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION	
0111	Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES	
0209	Solidarité à l'égard des pays en développement
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION	
0172	Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires
MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ	
0137	Égalité entre les femmes et les hommes

Article 4 - Les agents membres du centre de services partagés régional chorus ci-dessous désignés sont habilités à réaliser dans chorus des actes nécessaires à l'exécution des dépenses et des recettes sur les programmes repris dans l'article 3 du présent arrêté :

Agents	Fonctions	Actes
Madame Nathalie BOULET Monsieur Régis BROUILLARD Monsieur Jean-Christophe BRULIN Madame Véronique DUCATTEAU Madame Céline FARINARO Madame Sandrine VASCONCELOS	Responsable des demandes de paiement et des recettes non fiscales.	Validation des demandes de mise en paiement et titres de perception. Certification du service fait.
Madame Anouck BEAUFILS Monsieur Christian BOMART Madame Nathalie BOULET Monsieur Régis BROUILLARD Madame Céline FARINARO	Responsable des engagements juridiques.	Validation des engagements juridiques et engagements de tiers. Certification du service fait.
Monsieur Yanis ZEMMOURI Monsieur Jean-Christophe BRULIN Madame Delphine CARRIAUD Madame Nathalie CHARLET Madame Véronique DUCATTEAU Madame Sandrine LAURENCE Madame Véronique LECOÏNTRE Monsieur Alain POPPE Madame Charlotte SALOMEZ Madame Marie-Paule SCHOLAERT Madame Sylvie VANDERSTRAETEN Madame Sandrine VASCONCELOS Madame Nathalie WAROT	Gestionnaire de dépenses et des recettes.	Saisie des - engagements juridiques, - engagements de tiers, - titres de perception. Certification du service fait. Saisie des demandes de paiement.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

15 MAI 2024


Bertrand GAUME



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Nord
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public**

**Arrêté autorisant le brouillage des aéronefs circulant sans personne à bord
à l'occasion de la visite officielle du Ministre de l'intérieur, le mercredi 15 mai 2024 à Valenciennes**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R. 213-2 à R. 213-5 ;

Vu le décret n° 2023-204 du 27 mars 2023 relatif au brouillage des aéronefs circulant sans personne à bord

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2024, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par lequel le préfet du Nord a donné délégation de signature à Monsieur Christophe BORGUS, directeur du cabinet du préfet du Nord ;

Vu la demande en date du 14 mai 2024, formée par la direction interdépartementale de la police nationale visant à obtenir l'autorisation de brouiller les aéronefs circulant sans personne à bord à l'occasion de la visite officielle du Ministre de l'intérieur, le mercredi 15 mai 2024 à Valenciennes ;

Considérant que selon les dispositions de l'article R. 213-2 du code de la sécurité intérieure, les services de l'Etat peuvent utiliser des dispositifs destinés à rendre inopérant l'équipement radioélectrique d'un aéronef circulant sans personne à bord, en cas de menace imminente, pour les besoins de l'ordre public, de la sécurité nationale ou du service public de la justice ou afin de prévenir le survol d'une zone mentionnée à l'article L. 6211-4 du code des transports ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux matériels de brouillage de type brouilleur Wilson et de type brouilleur Watson pour assurer la sécurité à l'occasion de la visite officielle du Ministre de l'intérieur, le mercredi 15 mai 2024 à Valenciennes ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité et de prévenir d'éventuels rassemblements non autorisés de personnes ;

Considérant la nécessité d'assurer un niveau de sécurité optimale des personnalités présentes sur le site ;

Considérant le niveau urgence attentat du plan vigipirate ;

Considérant que le recours au brouillage permet de compléter un dispositif de sécurité au sol et de prévenir tout incident occasionnant un trouble grave à l'ordre public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le brouillage des aéronefs circulant sans personne à bord est autorisée **le mercredi 15 mai 2024 de 14h00 à 21h00, à Valenciennes**, à l'occasion de la visite officielle du Ministre de l'intérieur.

Article 2 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et prendra effet dès sa publication. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 – Le directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale et le général commandant le groupement départemental de gendarmerie du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le **14 MAI 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet



Christophe BORGUS

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)
- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX) ; le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours Citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr ; Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de publication de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de
Valenciennes**

Bureau du Développement Territorial
Pôle Economie, Emploi et Environnement

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Saint-Saulve constituant l'emprise de la zone d'étude nécessaire à la réalisation d'un centre pénitentiaire

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée successivement par l'ordonnance du 23 octobre 1958, la loi du 4 août 1962 et le décret du 12 mars 1965, et notamment les articles 1 et 3 ;

Vu la loi du 28 mars 1957 validant la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret du 14 décembre 2022 nommant Guillaume QUÉNET, sous-préfet de Valenciennes ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2024-02-23-00014 du 23 février 2024 portant délégation de signature à monsieur Guillaume QUÉNET, sous-préfet de Valenciennes ;

Vu le courrier du 29 avril 2024 par lequel le directeur général de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) sollicite un arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire des propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Saint-Saulve ;

Vu le dossier déposé par l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) ;

Considérant la nécessité de réaliser un ensemble d'études et de diagnostics techniques préalablement à la construction d'un établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune de Saint-Saulve ;

Considérant que les différents diagnostics et études techniques devant être réalisés nécessitent de pénétrer et d'occuper temporairement des parcelles privées ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet de Valenciennes ;

ARRÊTE

Article 1 – Les agents de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) ainsi que le personnel des entreprises mandatées, sont autorisés pour une durée maximale de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, à pénétrer et à occuper temporairement les propriétés privées, closes et non closes, situées sur le territoire de la commune de Saint-Saulve, conformément au plan et à l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Cette autorisation a pour objet des études préalables à la construction d'un établissement pénitentiaire et notamment : le diagnostic faune-fore, le diagnostic archéologique, les relevés géomètres et topographies, une étude historique, une étude acoustique, des sondages géotechniques et hydrogéologiques, une étude d'insertion urbaine et paysagère, une étude de qualité de l'air, une étude préalable agricole, une étude d'incidences lumineuses, une étude bioclimatique.

L'accès aux parcelles se fera par des voies existantes, à savoir le Chemin des Baudeliers puis le Chemin du Houpiau (Saint-Saulve) ou par le Chemin de la Longue Huree (Saint-Saulve).

Article 2 – Les personnes désignées à l'article 1 seront munies d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 3 – AUTORISATION DE PENETRER

Pour exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, les personnes désignées à l'article 1 ne pourront pénétrer sur les propriétés privées listées sur le document joint au présent arrêté et figurant sur le plan cadastral ci-joint, qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée qui indique que :

- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, l'introduction ne peut avoir lieu que cinq jours après notification du présent arrêté, au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification du propriétaire faite en mairie. Une fois ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge judiciaire.
- pour les propriétés non closes, l'introduction ne peut avoir lieu qu'à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours à la mairie de la commune concernée.

L'autorisation de pénétrer sera nécessaire notamment à la réalisation des études suivantes : étude de pollution lumineuse, étude d'insertion urbaine et paysagère, diagnostic faune-flore pour l'ensemble des missions qui ne nécessitent pas la pose de matériel sur les parcelles visées par le présent arrêté, étude historique, étude de pollution des sols, étude de la qualité de l'air, étude acoustique, étude préalable agricole et étude bioclimatique.

Article 4 – Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Article 5 – AUTORISATION D'OCCUPATION

Les terrains devant être occupés temporairement pour la réalisation des diagnostics techniques, notamment le diagnostic faune-flore avec la caractérisation des zones humides et la réalisation d'inventaires faunistiques avec la pose de matériels, le diagnostic archéologique, le diagnostic pyrotechnique, les relevés géomètres et topographies, des sondages géotechniques et hydrogéologiques, une étude de pollution des sols sont listés sur le document joint au présent arrêté et figurent sur le plan cadastral ci-joint.

Article 6 – Le sous-préfet de Valenciennes transmettra, une copie de l'arrêté, du plan parcellaire et de l'état parcellaire annexés, à l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) ainsi qu'au maire de Saint-Saulve.

Article 7 – Le maire de Saint-Saulve notifiera, par lettre recommandée avec avis de réception, le présent arrêté aux propriétaires concernés, tels que désignés dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté ou, s'ils ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Il y joindra une copie du plan parcellaire et gardera l'original de ces notifications.

Article 8 – Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, l'APIJ adressera aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure à laquelle il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Dans un même temps, elle informera le maire de Saint-Saulve par écrit de la notification faite par ses services aux propriétaires.

Article 9 – Entre cette notification et la visite des lieux, un délai de dix jours minimum devra s'écouler.

Article 10 – A défaut par le propriétaire de se faire représenter à l'état des lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui du représentant de l'APIJ.

Un procès-verbal est établi qui doit contenir les éléments nécessaires pour évaluer les dommages ; un exemplaire est remis à chacune des parties intéressées et un exemplaire est déposé en mairie.

En cas d'accord entre le représentant désigné par le maire et le représentant de l'APIJ l'occupation du terrain peut intervenir aussitôt.

Article 11 – Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du Tribunal Administratif désigne, à la demande de l'administration, un expert, qui en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le Tribunal Administratif de Lille sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 12 – La présente autorisation est valable pour les opérations nécessaires à la réalisation des études et diagnostics techniques pendant une période de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 13 – Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux personnes chargées des travaux, aucun trouble ni empêchement et de déplacer ou détériorer les différents piquets, signaux et repères qui seront situés dans leur propriété. Ces piquets, signaux et repères sont placés sous la garde de l'autorité municipale.

Article 14 – DISPOSITIONS COMMUNES

Le maire de la commune de Saint-Saulve est invité à prêter, au besoin, son concours et l'appui de son autorité aux agents désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont confiés afin d'écartier les difficultés éventuelles auxquelles pourrait donner lieu l'exécution du présent arrêté. En cas de résistance quelconque, il est enjoint à tous les agents de la force publique d'intervenir pour garantir l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 15 – Conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois suivant sa date de signature.

Article 16 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Il sera également affiché à la mairie de Saint-Saulve, à la diligence du maire qui adressera au sous-préfet un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 17 – En application des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex.

Article 18– Le directeur général de l'APIJ, le sous-préfet de Valenciennes ainsi que le maire de Saint-Saulve, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur le commissaire divisionnaire chef de la CSP de Valenciennes Agglomération.

Fait à Valenciennes, le 06 mai 2024
pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet


Guillaume QUÉNET

